

Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Réf. : AL CHE 2/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

25 mars 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 49/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant les **négociations d'accords de libre-échange entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange ((AELE) regroupant la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et la Thaïlande et la Malaisie, qui comprend une proposition pour que ces pays se conforment à l'Acte de 1991 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV 1991), et les implications que cela pourrait avoir sur la pleine capacité de la Thaïlande et de la Malaisie à réaliser leur obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, en particulier le droit à l'alimentation.**

Selon les informations reçues :

Depuis 2005, les États membres de l'AELE ont mené différents cycles de négociations respectivement avec la Thaïlande, l'Inde et la Malaisie en vue de conclure des accords de libre-échange (ALE). Dans le cadre des négociations, les États membres de l'AELE proposent aux pays partenaires une clause à se conformer à l'Acte de 1991 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV 1991).

L'UPOV est une organisation intergouvernementale dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les droits des obtenteurs. Il fournit un cadre permettant à ses pays membres d'établir et d'accorder des droits de propriété intellectuelle aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales.

La Convention pour la protection des obtentions végétales de 1961 a été révisée en 1972, 1978 et 1991. Le passage de la version de 1978 à la version de 1991 a été controversé, car il a eu pour effet d'accroître le pouvoir de négociation des obtenteurs face aux agriculteurs : le champ d'application des droits des premiers a été élargi tandis que les droits des seconds ont été restreints.

La Convention de 1978 reconnaît implicitement le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences, de sorte que ceux-ci ne doivent obtenir l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle que pour vendre des semences ou du matériel de multiplication végétative. La Convention de 1991 recadre les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences ou du matériel de multiplication protégés comme un privilège facultatif que les États membres peuvent choisir d'adopter et elle fixe des limites

étroites, par exemple la conservation des semences dans l'UPOV 91 n'est possible que pour certaines cultures et « dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur ». Dix-sept pays restent parties à la Convention de 1978, après avoir refusé de signer la Convention de 1991. Depuis 1998, les États ne peuvent adhérer qu'à la Convention de 1991.

La Thaïlande, l'Inde et la Malaisie ont un revenu national brut par habitant nettement inférieur à celui des pays de l'AELE, l'agriculture étant d'une importance cruciale pour leur économie et une source majeure de moyens de subsistance et d'emploi dans les zones rurales. La plupart des agriculteurs des trois pays concernés sont des agriculteurs familiaux, dépendants de pratiques de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences de ferme pour garantir l'accès aux semences.

Thaïlande

En 2005 et 2006, deux cycles de négociations ont eu lieu entre les États membres de l'AELE et la Thaïlande. Les négociations ont été suspendues de 2006 à 2022. Le dernier cycle de négociations a eu lieu en novembre 2023. Les négociations visent à parvenir à un accord de libre-échange ambitieux et global entre l'AELE et la Thaïlande.

La Thaïlande est connue pour sa longue tradition agricole, le secteur agricole étant un élément crucial de la croissance économique et sociale. Le pays est un exportateur de produits agricoles largement consommés tels que le riz, le sucre et le caoutchouc. L'agriculture emploie environ 35 pour cent de la main-d'œuvre en Thaïlande.

Malaisie

Le premier cycle de négociations entre l'AELE et la Malaisie a eu lieu en 2014 à Genève. Le dernier cycle de négociations, a eu lieu en décembre 2023. L'agriculture est l'une des industries les plus importantes en Malaisie, contribuant à hauteur d'environ 8,9 pour cent au produit intérieur brut (PIB). L'industrie agricole malaisienne dépend fortement du secteur agricole et de ses cultures commerciales, de l'huile de palme et du caoutchouc. Ces cultures sont cultivées principalement pour l'exportation. Les cultures vivrières, notamment le riz, les fruits et les légumes, constituent le deuxième produit le plus important, après l'huile de palme et les produits à base de palme.

Inde

Le 10 mars 2024, les États membres de l'Association européenne de libre-échange et l'Inde ont signé un accord de partenariat économique (APE). Les négociations entre l'AELE et l'Inde ont débuté en 2008 et 21 cycles de négociations ont abouti à la conclusion de l'accord en 2024. L'annexe 8.A de l'accord mentionne que chaque partie prévoit la protection des variétés végétales soit par des brevets, soit par un système sui generis efficace, soit par toute combinaison de ces deux moyens, conformément à l'accord sur les ADPIC. La

durée de protection prévue dans un tel système sui generis ne sera pas inférieure à 9 ans pour les arbres et la vigne, et à 6 ans pour les autres variétés végétales, à compter de la date d'octroi des droits, cette durée pouvant être portée à 18 ans pour les arbres et la vigne, et à 15 ans pour les autres variétés végétales, conformément à la législation et à la réglementation nationales.

Acte de 1991 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV 1991)

L'UPOV 1991, dans sa mission de fournir et de promouvoir un système efficace de protection des obtentions végétales (POV) et dans le but d'encourager le développement de nouvelles variétés végétales au profit de la société, établit un paradigme dans lequel les obtenteurs bénéficient d'une protection considérable, tout en limitant les activités traditionnelles des petits exploitants agricoles, y compris leur droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences ou du matériel de multiplication ainsi que l'application de techniques de sélection. La conservation des semences, décrite comme une exception facultative à l'article 15.2 de l'UPOV 1991, est limitée à l'exploitation propre de l'agriculteur, sous réserve de certaines conditions, et se concentre sur les cultures pour lesquelles la pratique habituelle consiste à conserver le matériel récolté, à l'exclusion de certains secteurs agricoles et horticoles. Les directives de l'UPOV mettent l'accent sur la condition « dans des limites raisonnables », en introduisant des restrictions supplémentaires sur les variétés, la taille de l'exploitation/récolte, les redevances potentielles, etc. Cela limite l'échange ou la vente de semences entre agriculteurs, y compris les petits exploitants.

Dans le contexte de nombreux pays, les petits exploitants agricoles sont confrontés à des restrictions dans l'adaptation des semences aux besoins locaux par le biais de la méthode de « sélection », cruciale pour l'adaptation au changement climatique, lorsque la variété est protégée par les lois POV. Ces restrictions ne s'appliquent pas à un éleveur commercial dans les mêmes conditions. L'UPOV impose des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales et permet aux entreprises de les monopoliser et d'en revendiquer la propriété au moyen de brevets.

Le système UPOV de 1991, souvent critiqué pour son approche rigide et sa marge de manœuvre limitée pour concevoir un régime de POV qui reflète les conditions et les réalités des différents systèmes agricoles, pose des obstacles importants aux petits exploitants agricoles et ne parvient pas à répondre aux diverses caractéristiques du secteur semencier. Ainsi, le respect de l'UPOV 1991 pourrait entraver la mise en œuvre de systèmes POV uniques qui s'alignent sur les réalités agricoles de la Thaïlande et de la Malaisie.

Opposition de la société civile et d'autres parties prenantes

De février à avril 2020, 2 400 agriculteurs et citoyens de 11 pays ont envoyé des lettres au Secrétariat d'État à l'économie du gouvernement suisse (SECO), l'autorité compétente pour les accords commerciaux, demandant de revoir et d'annuler la pratique consistant à exiger des engagements juridiques de la part du gouvernement suisse aux pays en développement à l'égard de l'UPOV,

compte tenu des conséquences néfastes de cette pratique, qui menace la diversité des semences et la sécurité alimentaire.¹

En 2020, plus de 250 organisations de la société civile ont envoyé une lettre aux États membres de l'AELE concernant la clause UPOV 1991 de l'ALE.² Le 10 décembre 2020, l'AELE a répondu³ en déclarant que l'organisation ne fait pas de l'adhésion à l'UPOV ou le respect de ses règles une condition préalable à la conclusion d'un ALE. La lettre indique également que l'intention de l'AELE est d'insérer une nouvelle clause dans les futurs accords commerciaux, faisant référence à la Convention sur la diversité biologique, au Protocole de Nagoya et au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que d'exiger que ces instruments soient mis en œuvre de manière mutuellement complémentaire avec l'UPOV et d'autres clauses sur les droits de propriété intellectuelle.

S'il est bien clair que la clause sur l'adhésion à l'UPOV n'est pas une condition essentielle pour que les pays de l'AELE poursuivent les négociations, la proposition reste néanmoins un élément du paquet de négociations et peut agir comme un facteur de pression pour inciter les pays négociateurs à accepter une clause qui les oblige à adhérer à l'UPOV ou à se conformer aux dispositions de fond de l'UPOV 1991.

Entre 2021 et 2022, plusieurs organisations de la société civile ont protesté contre l'introduction d'une clause d'adhésion à l'UPOV dans les négociations d'ALE en Suisse.⁴ Le 2 décembre 2022, plusieurs organisations ont demandé au Parlement suisse de ne pas inclure de clause UPOV dans ses futurs accords commerciaux.⁵

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations mises à ma disposition, je voudrais exprimer ma préoccupation quant au fait que les négociations en cours entre les États membres de l'AELE et la Thaïlande et la Malaisie, dans la mesure où elles suggèrent le respect avec l'UPOV 1991, peut avoir des conséquences néfastes en restreignant les droits des agriculteurs thaïlandais et malaisiens - en particulier celui d'utiliser, d'échanger et de vendre librement les semences de ferme et les matériels de multiplication. La proposition de se conformer à l'UPOV 1991, si elle est acceptée, créera des obstacles considérables à la pleine réalisation du droit à l'alimentation par la Thaïlande et la Malaisie.

En attendant, je souhaite noter avec satisfaction que l'accord récemment signé entre l'Inde et l'AELE contient une référence aux obligations existantes de l'Inde dans le cadre de l'accord ADPIC et évite de mentionner l'UPOV 91. Je pense qu'il s'agit d'une bonne approche et je souhaite encourager les pays de l'AELE à envisager de supprimer la suggestion d'adhérer à l'UPOV 91 du paquet de négociation dès le départ lorsqu'ils mèneront des négociations avec d'autres pays en développement à l'avenir. J'encourage

¹ https://fastenaktion.ch/briefaktion_reaktion_seco/

² <https://www.recht-auf-saatgut.ch/werde-aktiv/sign-on-letter/>

³ Réponse de l'AELE à la lettre ouverte de la coalition des ONG : <https://www.recht-auf-saatgut.ch/wp-content/uploads/2021/03/Antwortbrief-EFTA-201210.pdf>

⁴ <https://www.bauernzeitung.ch/artikel/agrarpolitik/protest-zur-abschaffung-des-verbands-zum-schutz-von-pflanzenzuechtungen-392179> et <https://lecourrier.ch/2022/12/07/la-suisse-oeuvre-a-la-privatisation-des-semences/>

⁵ <https://fr.heks.ch/medien/upov-when-seed-swapping-could-mean-prison>

également fortement à retirer cette clause du paquet des négociations en cours avec la Thaïlande et la Malaisie.

Puisque l'humanité dépend des plantes pour sa nourriture, ses fibres et un écosystème fonctionnel, rien de moins que le droit à la vie n'est en jeu lorsque les systèmes semenciers des agriculteurs sont mis à l'épreuve ou sont mal soutenus. Les systèmes semenciers des agriculteurs font partie intégrante de la diversité génétique et culturelle mondiale et constituent le fondement de tous les systèmes alimentaires. Dans mon rapport de 2021, « Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs », j'ai constaté que plus un système de semences fait des agriculteurs les gardiens du patrimoine agricole de l'humanité et les soutient dans ce rôle, plus ce système est susceptible de concourir à la réalisation des droits de l'homme.⁶

Dans ce rapport, j'ai recommandé que les États envisagent de ne pas faire pression, de quelque manière que ce soit, sur les autres États pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Je suis convaincu qu'être partie à cette Convention ne devrait plus être exigé dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux. J'ai également recommandé que les États fondent leurs systèmes semenciers nationaux sur le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et sur le droit des droits de l'homme tel qu'articulé dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP). Je pense que la Thaïlande et la Malaisie pourraient avoir des difficultés à donner suite aux directives et recommandations incluses dans ces instruments si elles devaient se conformer à l'UPOV 1991.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les situations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer la position de l'AELE concernant les liens entre les systèmes semenciers formels et informels dans les pays en développement où l'agriculture, en particulier l'agriculture à petite échelle, joue un rôle important dans l'économie, constituant une source importante de moyens de subsistance et d'emploi.

⁶ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/397/86/PDF/G2139786.pdf?OpenElement>

3. Veuillez fournir des détails sur toute action que l'AELE a mise en œuvre ou envisage d'entreprendre pour sauvegarder et promouvoir les droits des agriculteurs, en particulier des petits exploitants agricoles, pendant les négociations.
4. Veuillez indiquer si, dans d'autres pays où les négociations en vue d'un ALE ont eu lieu et où le respect de l'UPOV était requis, des évaluations d'impact sur les droits de l'homme et des impacts sociaux ont été réalisées, en consultations avec les petits exploitants agricoles. Si tel est le cas, veuillez également partager les résultats de ces évaluations en ce qui concerne le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, j'appelle à ce que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin à toute violation potentielle du droit à l'alimentation. Je demande également de reconsidérer la position de l'AELE concernant le respect de l'UPOV 91 dans le cadre des négociations en cours et futures.

Je souhaite également demander de bien vouloir transmettre une copie de cette lettre à la Commission des Affaires Etrangères du Parlement suisse.

Veuillez noter que des lettres similaires ont été envoyées à tous les États membres de l'AELE ainsi qu'aux gouvernements de la Malaisie et de la Thaïlande. Une copie de cette lettre a été partagée avec le gouvernement de l'Inde pour information.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits préoccupations alléguées ci-dessus, je souhaite attirer l'attention sur les normes et standards internationaux pertinents applicables aux problèmes soulevés par la situation décrite ci-dessus.

L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit de toute personne « à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, y compris l'alimentation ».

Je voudrais attirer l'attention sur l'article 11 (1) du PIDESC qui reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation, des vêtements et un logement suffisants, ainsi qu'à l'amélioration continue de ses conditions de vie." Cet article doit être lu conjointement avec l'article 2.2 du Pacte, qui prévoit l'exercice de tout droit garanti par le Pacte sans discrimination d'aucune sorte.

En décembre 2018, l'Assemblée générale a adopté l'UNDROP, dans laquelle elle reconnaît le droit aux semences des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et le droit de conserver, contrôler, protéger et développer leurs propres semences et connaissances traditionnelles. Il a également indiqué que les États devraient prendre des mesures pour respecter, protéger et réaliser le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

L'UNDROP réaffirme les droits des agriculteurs, les reconnaissant comme des droits humains inaliénables et rendant explicites les droits des populations rurales à conserver, contrôler, protéger et développer leurs propres semences et connaissances traditionnelles. La Déclaration clarifie également les obligations des États avec plus de détails.

L'article 9 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît les contributions significatives des communautés et des agriculteurs locaux et autochtones, en particulier ceux des centres de biodiversité, à la conservation et au développement des ressources phylogénétiques vitales pour l'alimentation et l'agriculture mondiales. Le Traité oblige les parties contractantes à sauvegarder et à renforcer les droits des agriculteurs, englobant la protection des connaissances traditionnelles, la participation équitable aux bénéfices, l'implication dans les décisions au niveau national sur la conservation des ressources et le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les produits agricoles, semences/matériel de multiplication, alignés sur les lois nationales.

Les droits des agriculteurs, ancrés dans le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, s'étendent à travers plusieurs traités et cadres juridiques mondiaux, notamment le Protocole de Nagoya, les Déclarations des Nations Unies sur les peuples autochtones et les droits des paysans et l'ensemble des travaux de l'OMPI.

Lorsqu'ils élaborent une législation nationale sur les droits des agriculteurs, les États sont légalement tenus de s'aligner sur les traités pertinents. De nombreux États, signataires de divers accords, sont confrontés au défi de concilier les obligations découlant du Traité sur les ressources phylogénétiques, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC et de la Convention UPOV. L'article 27.3 (b) de l'Accord sur les ADPIC impose la protection des variétés végétales, les Membres doivent prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

En élaborant et en promulguant une législation nationale sur les droits des agriculteurs, les États ont pour mandat de relier étroitement et d'aligner leurs stratégies sur les traités pertinents. De nombreux États, signataires du Traité international sur les ressources phylogénétiques, sont également parties à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ce qui nécessite une approche coordonnée et cohérente dans ces divers cadres juridiques.